



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Marché financier

Sous-rubrique: Transfert de portefeuille d'assurance

Date de publication: SHAB 20.12.2022

Date d'échéance prévue: 20.12.2027

Numéro de publication: FM05-0000000042

Entité de publication

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht (FINMA), Laupenstrasse 27, 3008 Bern

Transfert de portefeuille d'assurance AXA Versicherungen AG à Schweizerische Hagel- Versicherungs-Gesellschaft, Genossenschaft

Entité transférante:

AXA Versicherungen AG
CHE-105.788.896
General Guisan-Strasse 40
8400 Winterthur

Entité reprenante:

Schweizerische Hagel-Versicherungs-Gesellschaft, Genossenschaft
CHE-105.951.133
Seilergraben 61
8001 Zürich

Indications sur le transfert de portefeuille d'assurance:

Transfert volontaire d'un portefeuille d'assurances

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a autorisé, par décision du 16 décembre 2022, le transfert partiel d'un portefeuille suisse de la branche B16 pertes pécuniaires diverses de la AXA Assurances SA, Winterthur, sur la Société suisse d'assurance contre la grêle, société coopérative, Zurich (art. 62 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]).

Les engagements des contrats d'assurance dudit portefeuille d'assurance et les biens affectés à la fortune liée sont cédés à l'entreprise d'assurance reprenante.

Remarques juridiques complémentaires:

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les

conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.